

L'ETINCELLE DU CHABAI

N°100

Allumage : entre

20H11
et
20H25

Sortie :
22H51

Pin'has

Vendredi 15 juillet 2011 - 13 Tamouz 5771

Vendredi : Min'ha : 19H35 / Samedi : Cha'harit : 9H00

19H00 : Cours de Torah par le Rav Yossef 'Haï Abergel : « l'impact de la parole d'après la Torah et la science » / 20H00 : cours de notre Rabbin Dov Chalom Elbeze / Min'ha : 21H10

Mardi 19 juillet : Jeûne du 17 Tamouz : Début 3H46 - Fin : 22H35

Que doit faire un employé quand il vient à apprendre que son entreprise se livre à des pratiques répréhensibles qui pourraient avoir des conséquences dommageables pour le public ?

Doit-il faire part de ses préoccupations à sa hiérarchie, se tenir tranquille et vaquer à ses propres affaires ?

Et dans le cas où il en a informé ses supérieurs et où ceux-ci ont décidé de ne pas tenir compte de ses révélations afin de préserver les intérêts de la société, doit-il " donner un coup de sifflet " et exposer publiquement la mauvaise conduite de celle-ci ?

Le dilemme du donneur de coup de sifflet est double : il risque son poste et ses perspectives de carrière par ses actions, et il s'engage aussi dans ce que la plupart des gens tiennent pour des activités calomnieuses et dommageables.

Mais en plus de cela, il existe une incertitude personnelle pour le siffleur, puisqu'il peut s'interroger sur la pureté de ses motifs. Il peut vouloir devenir un héros, et certains donneurs de coups de sifflet sont devenus des célébrités, ou peut-être aussi a-t-il échoué à son propre niveau et cherche-t-il à détourner l'attention qui pourrait se porter sur ses propres carences...

Comment peut-on alors être assuré que ses actions sont inspirées par de l'intégrité morale ?

D'un autre côté, si l'on continue d'exercer des fonctions dans son entreprise, on cautionne et on excuse, par son silence, son activité répréhensible.

Ce conflit interne sape l'équilibre moral du siffleur.

Il est possible de dresser un parallèle entre le dilemme du siffleur et celui qu'a eu à affronter Pin'has quand il s'est opposé à Zimri il y a trois mille ans. Cette époque, la peste faisait rage parmi les enfants d'Israël, qui adoraient des idoles et se débauchaient avec des femmes de Moav. Moïse a alors

ordonné aux juges d'Israël de tuer ceux qui avaient péché de cette façon.

Un des dirigeants d'Israël, Zimri, chef de la tribu de Siméon, cohabitait à ce moment-là avec une princesse païenne. C'était un acte de rébellion directe, puisque sa tribu lui avait demandé d'intervenir pour défendre ceux qui avaient cohabité avec les Moabites. Zimri aborda Moïse avec la princesse moabite et dit :

" Cette femme est-elle permise ou interdite (de cohabitation) ? Si elle est interdite, qui t'a permis d'épouser la fille de Jéthro ? "

Zimri voulait dire par là que, de même que Tsipora, la femme de Moïse, était devenue membre à part entière du peuple juif, de même les autres femmes païennes devaient-elles aussi être permises de fréquentation avec des Juifs et faire partie de la nation.

Zimri accusait aussi Moïse de traduire à tort les Juifs en justice, et il se mit à cohabiter ouvertement avec Kozbi, la princesse de Moav. La situation était devenue dramatique, Moïse étant abasourdi par cette attaque *ad hominem* et ne réfutant pas l'argument de Zimri. C'est alors que Pin'has est intervenu.

Selon Rav (*Sanhédrin* 82a), il connaissait un certain précepte halakhique d'application exceptionnelle, dont il pensait qu'il pourrait arrêter la peste : " Celui qui cohabite avec une femme païenne, les "zélotes" ont le droit de le tuer. " Pin'has aborda Moïse et lui cita cette *halakha*. Moïse répondit à Pin'has qu'il devait lui-même être le " zélote " qui accomplit la lettre de la loi.

Pin'has se vit alors investi de la responsabilité de décider s'il agissait dans un zèle légitime pour D.ieu, ou simplement sous l'effet d'une rage et d'une fureur incontrôlables provoquées par la situation désespérée où s'étaient mis les enfants

d'Israël. La halakha pose comme principe que seul un " zélote " peut exécuter cet acte de répression, et si l'auteur n'agit pas par zèle, il est un meurtrier.

Pin'has a franchi le pas, a tué Zimri, et a été aussitôt mis en accusation par les tribus comme ayant agi pour des motifs impurs : " *Avez-vous vu ce fils de Jéthro, dont le grand-père engraisait des veaux pour l'idolâtrie ? Voilà qu'il est allé tuer un prince d'une tribu d'Israël ?* "

Les tribus prétendaient que, puisque Pin'has lui-même descendait d'adorateurs d'idoles, il ne pouvait pas avoir été un vrai " zélote ", et donc qu'il n'était pas qualifié pour infliger des punitions.

C'est pourquoi D.ieu lui a accordé une " alliance " spéciale de paix et l'a fait descendre explicitement de Aaron le grand prêtre. Un homme avec de telles références ne pouvait pas avoir agi sous l'impulsion d'une rage meurtrière, puisque sa nature était comme celle de son grand-père, un homme de paix et d'amour.

Nous voyons ici que Pin'has a dû affronter le même dilemme interne que le donneur du coup de sifflet : " *Suis-je en train d'agir par conviction morale, ou bien ai-je succombé à un désir de porter préjudice à autrui, ou de devenir un héros glorieux ?* " Pin'has a dû être au supplice avant de décider - ce qu'il a fait après avoir vérifié ses véritables motifs - qu'il fallait qu'il agisse.

Mais outre la décision interne qu'il a dû prendre, il y eut des répercussions de nature différente.

Pin'has est devenu plus tard un prêtre, investi de la mission de bénir ses frères et de propager la paix et l'harmonie.

Le jeûne du 17 Tamouz

Il est dit dans le livre du prophète Zacharie (chap.8 verset 19) :

« Ainsi parle Hachem : Le 4^{ème} jeûne, le 5^{ème} jeûne, le 7^{ème} jeûne, ainsi que le 10^{ème} jeûne seront pour la Maison de Yéhouda, des jours d'allégresse et de joie, de bonnes fêtes. Aimez la vérité et la paix ! »

Nos maîtres expliquent ce verset dans la **Guémara Roch Hachana** (18b) : Le 4^{ème} jeûne - correspond au **17 Tamouz**, puisque le mois de **Tamouz** est le 4^{ème} mois depuis le mois de Nissan (Selon la **Torah**, le mois de Nissan représente le 1^{er} des mois de l'année).

Notre maître le **Rambam** écrit que tout le peuple d'Israël a le devoir de jeûner pendant ces jours là, pour les malheurs qui s'y sont produits, et cela, afin de réveiller les cœurs et d'ouvrir les chemins vers la **Téchouva** (le repentir). Pour que ce soit un rappel à nos mauvaises actions, et aux mauvaises actions de nos ancêtres, qui sont comparables à nos propres actions. Ce sont toutes ces fautes qui ont provoqué, pour eux comme pour nous, tous ces malheurs. C'est en se rappelant de tous ces événements que nous améliorerons notre comportement, comme il est dit : « Ils avoueront leur faute ainsi que celle de leurs parents... »

Voici les 5 malheurs qui se sont produits à la date du 17 Tamouz, et pour lesquels nous jeûnons à cette date :

1) Les premières Tables de Loi furent brisées. 2) le sacrifice quotidien fut interrompu à l'époque du 1^{er} Temple, en conséquence du siège de Jérusalem 3) Sous le siège du 2^{ème} Temple, la première brèche dans la muraille de la ville fut pratiquée par l'ennemi ce jour-là, ce qui lui permit, trois semaines plus tard, de détruire le Temple, ainsi que toute la ville de Jérusalem. 4) Apostomoss, un général grec, brûla ce jour-là un Sefer Torah, à l'époque du 2^{ème} Beth Ha-Mikdach. 5) Une idole fut placée dans le Temple.

Tout le monde a le devoir de jeûner le **17 Tamouz**.

L'obligation de jeûner commence dès l'aube et s'achève avec la sortie des étoiles (la nuit). Bien que le jeûne ne débute qu'à l'aube, si quelqu'un se réveille en pleine nuit, il lui est interdit de consommer quoi que ce soit, si il n'a pas émis la condition verbale avant d'aller dormir qu'il va se coucher dans l'intention de se lever avant le début du jeûne pour s'alimenter.

Les enfants âgés de moins de 13 ans pour un garçon, et de moins de 12 ans pour une fille sont totalement exempts de ces jours de jeûne. Il n'est pas plus nécessaire de les faire jeûner quelques heures. Même s'ils possèdent des capacités intellectuelles suffisantes pour prendre conscience de la destruction de **Jérusalem**, tant qu'ils ne sont pas arrivés en âge des **Mitsvot** (13 ans pour un garçon et 12 ans pour une fille), ils sont totalement exempts de ces jeûnes. Même s'ils veulent s'imposer la **H'oumra** (la rigueur) de jeûner, il faut les en empêcher.

Certains ont l'habitude de ne donner aux enfants pendant les jours de jeûne, uniquement du pain et de l'eau, dès qu'ils sont en âge de comprendre la destruction de **Jérusalem**. Telle est la tradition dans certaines communautés Achkénazes. Mais cette tradition n'existe pas dans les communautés Séfarades et du moyen orient, comme l'atteste notre maître le **Rav 'Hida**, que la tradition chez les Séfarades est de donner à manger aux enfants en dessous de l'âge des **Mitsvot**, pendant les jours de jeûne, tout ce dont ils ont besoin.

A-t-il pu maintenir une telle position après son acte de violence ? De plus, est-ce qu'il n'avait pas corrompu son caractère simplement en étant impliqué dans un meurtre, même dans une forme légitime de meurtre ?

Rabbi 'Hayim ben Attar, le *Or ha-Hayim*, a raconté qu'il avait un jour demandé au bourreau du roi s'il aimait sa macabre profession. Le bourreau répondit qu'il accumulait, après chaque exécution, un désir accru de tuer. A partir de cela, le *Or ha-Hayim* explique que, quand on accomplit une *mitsvah* qui nécessite de la brutalité, comme la destruction d'une ville d'idolâtres, on a besoin de la pitié divine afin de ne pas être corrompu par cet acte.

C'est surtout pour cette raison que D.ieu a conféré à Pin'has le titre d'une " alliance de paix ", afin d'écartier cet impact délétère du caractère de Pin'has. Ce n'est qu'alors qu'il a pu exercer ses fonctions de prêtre et en poursuivre le but, qui est l'amour des autres Juifs. Rappelons à ce sujet que la bénédiction prononcée par les prêtres remercie D.ieu d'avoir ordonné " de bénir Son peuple Israël avec amour ".

Nous pouvons apprendre de cet épisode qu'un siffleur a besoin de prendre l'avis d'autres personnes avant d'agir comme Pin'has, et qu'il doit aussi évaluer attentivement sa motivation intérieure. S'il est convaincu que ses actions proviennent de motifs purs, il est obligé de donner un coup de sifflet, et il peut être alors assuré qu'il méritera l'assistance divine et que sa propre intégrité morale ne sera pas compromise par ce qu'il aura fait.

Une femme enceinte et une femme qui allaite sont totalement exemptes de jeûner le 17 Tamouz, (pour ce qui est du 9 Av, le Din - loi - sera expliqué en son temps, avec l'aide de D.). Même si elles désirent s'imposer de jeûner, il faut les en empêcher. La définition d'une femme enceinte concernant ce point correspond à 3 mois de grossesse. À partir de 3 mois de grossesse, la femme est exempte de tous ces jeûnes. Cependant, si elle souffre de douleurs ou de vomissements, elle est exemptée de jeûner, même s'il ne s'est pas écoulé 3 mois de grossesse, particulièrement, si les 40 premiers jours de grossesse sont passés.

La définition d'une femme qui allaite concernant ce point, correspond aux 24 mois qui suivent la naissance, et selon l'opinion de notre maître le **Rav Ovadia Yossef Chlita**, même si la femme n'allait plus l'enfant, mais se sent encore très faible, elle est exempte de ces jeûnes.

Cependant, si elle se sent bien physiquement et ne ressent aucune faiblesse particulière, il est souhaitable qu'elle jeûne, dans la mesure où, bien évidemment, elle n'allait plus son enfant. C'est ainsi que tranche également le **Gaon Rabbi Meir Mazouz Chlita**, **Rosh Yechiva de Kissé Ra'hamim à Bné Brak**.

Certains autorisent systématiquement toute femme qui se trouve dans les 24 mois de son accouchement à ne pas jeûner, car en général elle est occupée de la maison, et en est très affaiblie.



Est-il permis de danser le jour du 17 Tamouz ?

Il est interdit de s'adonner à des danses entre le 17 Tamouz et le 9 Av, même sans instruments de musique. On appelle cette période Ben Hamétsarim.

Tout ceci même lorsque les danses se déroulent selon les exigences de la Halah'a, et selon les usages de la pudeur propres au peuple d'Israël, les hommes à part et les femmes à part, séparés par une paroi de sorte que les uns ne voient pas les autres, même dans ces conditions, il est interdit de danser pendant cette période.

Mais des danses mixtes, auxquelles participent des hommes et des femmes ensemble, sont formellement et très sévèrement interdites durant toute l'année.

En 5748 (1988), un Talmid H'ah'am de la ville de Deal dans le New Jersey (États-Unis) consulta le Gaon Rabbi David YOSSEF Chlita (fils de notre maître le Rav Ovadia YOSSEF Chlita, et directeur des institutions Yéh'avé Da'at à Jérusalem), car des gens de sa ville désiraient organiser des danses durant la période de Ben Ha-métsarim, en prétendant que seuls les Achkénazes avaient l'usage de se l'interdire, et sous prétexte que cela permettrait à des jeunes hommes et des jeunes filles de se connaître et de se marier.

Hormis l'évidence qu'il faut interdire une telle chose, malgré tout, la question fut soumise à notre maître le Rav Ovadia YOSSEF Chlita car les paroles d'un grand homme sont toujours écoutées. Il leur répondit par écrit qu'il est formellement interdit d'organiser des danses durant la période de Ben Ha-métsarim, qu'il n'y a aucune différence sur ce point entre les Séfarades et les Achkénazes et qu'ainsi avaient tranchés le Gaon Rabbi H'aïm PALLAG'ï, le Gaon Rabbi Yossef H'AïM zatsal, ainsi que d'autres Poskim (décisionnaires).

Notre maître le Rav Chlita poursuit en écrivant que tout ceci est valable même lorsque les danses se déroulent selon les exigences de la Halah'a, et selon les usages de la pudeur propres au peuple d'Israël, les hommes à part et les femmes à part, séparés par une paroi, comme c'est expliqué dans la Michna (Souccah 52a). Mais des danses mixtes, auxquelles participent des hommes et des femmes ensemble, sont formellement et totalement interdites durant toute l'année, et cela, de façon très sévère, comme l'ont écrit plusieurs Guéonim.

Le prétexte avancé par certains, selon lequel les jeunes hommes et les jeunes filles en arriveraient grâce à cela à se connaître et à se marier, ceci n'est que le conseil du Yetser Hara' (le mauvais penchant), car Hachem n'est pas à court de moyens pour unir des êtres entre eux.

Mais nous avons aussi entendu récemment, de saintes communautés d'un pays à l'étranger où les grands Rabbanim locaux ont institués divers usages dans le but de renforcer la religion et la muraille de la pudeur, en particulier lorsqu'on célèbre une H'oupa (cérémonie religieuse de mariage) à laquelle assiste un public important et mélangé, et où une attention particulière est exigée afin que l'on n'en arrive pas à se heurter à des interdits.

Mais voici que certains dirigeants de la communauté – parmi eux, des gens considérés comme des juifs pratiquants - se sont élevés en protestation contre les Rabbanim qui leur font hériter (selon leurs dires) « *de traditions islamiques* », car il ne laisse pas les femmes se comporter comme elles le désirent.

Une telle réaction provient malheureusement d'un manque de compréhension de la spécificité du peuple d'Israël, et de Sa Sainteté, car le manque de pudeur entraîne que la Chéh'ina (la présence Divine) se retire du peuple d'Israël, et à cause de cela, de nombreux et terribles malheurs s'abattent sur Israël, qu'Hachem nous en préserve.

Le fait de comprendre et d'observer les valeurs de la pudeur conformément aux exigences du Din, augmente le respect envers Hachem, et grâce à cela, Hachem se réjouit d'Israël qui sont vigilants vis-à-vis de la sainteté, et fait régner sa Présence Divine sur eux.

Nous devons nous souvenir de cela et y croire, afin d'être vigilants vis-à-vis de valeurs pour lesquelles nos mères et nos pères ont véritablement sacrifié leurs vies. Comment pouvons-nous donc tranquillement pratiquer des brèches dans la muraille de la pudeur, tout comme les non-juifs ?! Ceci n'est que l'œuvre du Satan qui nous fait oublier l'authenticité de telles évidences, et qui incite les gens à se conduire avec légèreté envers les fondements de la religion.

Tout ce qui est traité ici ne concerne que les danses en elles-mêmes, mais s'il y a également une femme qui chante, cela représente un interdit supplémentaire, comme nous l'avons déjà développé à une autre occasion.

Similairement, selon les décisionnaires il est également souhaitable de s'imposer la H'oumra (rigueur) de ne pas écouter de musique jouée par des instruments même à partir d'un magnétophone ou autre pendant la période de Ben Ha-métsarim, car depuis la destruction du Temple, nos maîtres ont décrété qu'il est interdit d'écouter de la musique (de façon directe à travers des instruments comme le violon ou autre), excepté lors d'une réjouissance de Mitsva comme un mariage ou autre. Mais pour une simple satisfaction personnelle, il est interdit d'écouter des instruments de musique. Ceci représente un total décret écrit explicitement dans le Talmud, comme nous en avons longuement débattu à une autre occasion.

Cependant, selon nos maîtres les décisionnaires, on peut autoriser l'écoute d'instruments de musiques enregistrés sur cassettes ou autres, car cela n'entre pas véritablement dans le décret de nos maîtres. Telle est également ce que j'en conclus.

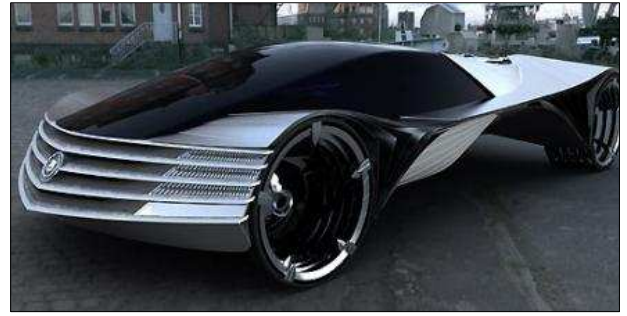
Toutefois, je précise que tout ceci concerne uniquement le reste de l'année, mais pendant la période de Ben Ha-métsarim, il est juste de s'imposer la H'oumra (rigueur) de ne pas écouter d'instruments de musiques, même dans ces conditions. Par conséquent, on ne doit pas autoriser l'écoute de musique pendant la période de Ben Ha-métsarim sauf s'il s'agit de chansons non accompagnées d'instruments de musiques (chant a capella), comme des prières ou autres...

Rav Ovadia Yossef.

La voiture du Chabat : un rêve devenu réalité ?

Les nouvelles technologies ont toujours posé des problèmes théologiques aux croyants des différentes religions. Dernier exemple en date: les rabbins vont débattre pour déterminer si les véhicules du futur dans lesquels on pourra conduire par la simple force de l'esprit pourront être utilisés le shabbat.

Le problème a été soulevé lors de la 18e Conférence sur « la Torah et la science » organisée par le Jerusalem College of Technology en Israël. Plus de 200 personnes ont participé jeudi à cette journée, présidée par le professeur Noah Dana-Picard, d'origine française. Une des interventions a été faite par le rabbin Dror Fixler, qui est aussi ingénieur en électro-optique. Fixler y a projeté la vidéo ci-dessous montrant le test grandeur nature d'un véhicule manœuvré uniquement par l'activité du cerveau, sans que le conducteur ne touche le volant, intitulée «Comment conduire avec votre cerveau?». L'entreprise Autonomos y présente son prototype, qui utilise un casque contenant 16 capteurs qui mesurent les signaux électromagnétiques envoyés par le cerveau.



Les mesures prises par les capteurs peuvent ensuite être interprétées comme des modèles par un ordinateur. L'ordinateur apprend à différencier quatre modèles différents d'activité cérébrale et à les associer aux deux directions, droite et gauche, et à la commande d'accélérer ou de ralentir. Une fois l'entraînement de l'ordinateur fini, le volontaire peut faire bouger un objet de la gauche à la droite de l'écran de l'ordinateur par la simple pensée. En connectant l'ordinateur à un système spécialement installé sur une voiture, ces commandes actionnent directement le volant et les pédales du véhicule.

Pour Fixler, la question des actions commandées par la simple activité cérébrale peut soulever des problèmes quant leur utilisation le shabbat. En effet, même si la personne n'a aucune intervention physique directe pour manipuler et diriger la voiture, le fait d'y penser pourrait faire partie de la liste des activités interdites le shabbat aussi appelées Mélakha.

Les autorités religieuses doivent désormais déterminer si les objets artificiels qui réagissent aux impulsions cérébrales, dont certains vont être commercialisés bien avant le prototype de voiture automatique, comme par exemple un œil artificiel qui permet aux aveugles de voir, peuvent être utilisés pendant le shabbat. Ces nouveaux objets sont le résultat de 40 ans de recherche en science du cerveau. S'ils apportent indubitablement des améliorations dans la vie de certaines personnes, ils peuvent aussi faire l'objet de débats contradictoires sur leur utilisation le jour du shabbat.

Savoir aimer ses enfants...

L'Étincelle du Chabat vous souhaite de bonnes vacances et vous retrouvera dès la rentrée si D veut !

Lorsque l'enfant sera plus grand, n'acceptant plus les reproches, « un doux parler brise la plus dure résistance » (Roi Salomon). Ne pas le dénigrer face aux autres afin de ne pas arriver à ce qu'il soit détesté, nos maîtres nous ont mis en garde à ne pas faire de différences entre les enfants (Talmud Chabat 10a) : « La jalousie est terrible comme l'enfer ». Le principe sera d'agir selon le caractère et les qualités de l'enfant. Si l'enfant faute vis-à-vis de son père, il faut lui pardonner rapidement, ne pas le punir pour cette raison. Ne pas être pointilleux avec ses enfants et de temps en temps se comporter comme un sourd et comme s'il ne voyait rien, en annulant parfois sa volonté face à leurs volontés, c'est un grand principe pour celui voulant donner du mérite à son âme et celle de ses enfants dans ce monde et pour le monde futur.

Que sa part est bonne, que son sort est agréable si ses enfants deviendront des érudits en Torah. Que l'homme se réjouisse de ce qui est issu de ses hanches dans ce monde et pour le monde futur. Toutefois, qu'il fasse le maximum, de toutes ses forces et de tous ses moyens pour que ses enfants ne soient pas des ignorants en Torah, leurs ennuis sont nombreux. Ils ne comprennent pas à qu'il y a une route toute tracée à l'homme et face à elle un chemin menant à la mort, « il n'y a pas d'illettré craignant de fauter et d'ignorant pieux » (Max. des Pères ; 2)

S'il n'a pas réussi à faire porter à chacun de ses enfants la couronne de la Torah, qu'il ait au moins parmi un de ses fils un érudit en Torah dont sa Torah sera sa compétence. Déverser toute son âme en prières auprès d'Hachem pour que ses enfants soient des personnes versées en Torah, pourvues d'un bon esprit et de bonnes manières. Il est bon de jeûner de temps en temps afin que ses fautes n'empêchent pas ses enfants de recevoir les bienfaits d'Hachem. L'individu devra au plus haut point surveiller ses filles car il ignore ce que sera leur destinée. Les éloigner le plus possible des mauvaises habitudes, de leur apprendre les travaux féminins, et à respecter la pudeur qui sied à toute princesse d'Israël ! De bien les conseiller afin qu'elles se comportent admirablement et correctement avec leurs maris pour trouver grâce et bon esprit auprès de notre Créateur et leurs maris. (À suivre...)

*Le Kiddouch de ce Chabat est offert par notre ami Jérémie Levy !
Qu'Hachem le comble de Bénédiction ! Amen !*

REEFOUA CHELEMA à :
Yossef Cohen Tanugi
'Haïm Avraham Boumendil
Perla Bat Mazal
Perla Bat Ra'hel
Ra'hel Bat Dina

*L'Étincelle de ce Chabat est dédiée à Noa Fitoussi
qui fête ses 10 ans ce Chabat ! Un grand Mazal Tov et beaucoup de bonheur !*

Veillez à ne pas emporter l'Étincelle pendant Chabat.

